



Bessey-lès-Cîteaux

Zéro Phyto

Commune engagée !

MAIRIE de BESSEY LES CITEAUX**Arrêté n° 2024/V03****REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
INSTITUANT UN SENS UNIQUE****sur une partie de la RUE DES MEIX (voie communale)
depuis la rue du Grand Commun jusqu'à la rue de la Barre****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BESSEY LES CITEAUX,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales , et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre I – 3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité, le livre I – 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre I – 5^{ème} partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
VU l'avis favorable de la commission communale « Aménagement communal et Sécurité routière » en date du 21/02/2024 entériné par l'assemblée délibérante lors de sa séance du 18/03/2024,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la largeur de la voie communale « Rue des Meix », entre la rue du Grand Commun et la rue de la Barre, ne permet pas le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens interdit à la circulation (sens unique en provenance de la rue du Grand Commun en direction de la rue de la Barre).

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16 mai 2024, sur la partie de la voie communale « rue des Meix » un sens unique de la circulation est instauré en provenance de la rue du Grand Commun et en direction de la rue de la Barre.

ARTICLE 2 : Seuls les engins agricoles pour les besoins d'exploitation et les cyclistes sont susceptibles d'emprunter cette voie à contre-sens.

ARTICLE 3 : La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et de pré-signalisation implantés à distance réglementaire matérialiseront ces dispositions.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le Maire de Bessey-lès-Cîteaux et M^{me} le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Genlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'affichage et la diffusion seront assurés par M. le Maire dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 : La copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires.
- M^{me} le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Genlis.

Fait à Bessey-lès-Cîteaux, le 16 mai 2024

LE MAIRE, Guy MORELLE



Acte certifié exécutoire par la Maire,
compte tenu de sa publication ou notification

le 17 MAI 2024